



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8743
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8743, déposé complet le 1^{er} avril 2025, par la communauté de communes de la région d'Audruicq relatif au projet de gestion du cordon dunaire, sur la commune de Oye-Plage, dans le département du Pas-de-Calais;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à limiter le risque d'érosion et de submersion marine via la mise en place de ganivelles et de filets coco, la plantation d'oyats et du rechargement de sable afin de permettre la formation de dunes embryonnaires au pied de dunes existantes relève respectivement des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :
 - 11.a) tout ouvrage et aménagement côtier destiné à combattre l'érosion ;
 12. tous travaux de récupération de territoires sur la mer ;
 13. tous travaux de rechargement de plage ;

1/3

- 2.
3. le projet comprendra le retrait d'anomalies pyrotechniques situées sur la zone des travaux de gestion dunaire afin de la sécuriser, pour une durée de trois mois maximum, puis des travaux de gestion dunaire sur dix ans avec prélèvements et rechargements de sable au pied de la dune du platier d'Oye, pour un volume maximal de 15 000 m³ par an, ainsi que la mise en place de ganivelles, de filets coco, de fascines, et la plantation d'oyats ;
4. le prélèvement en sable se fera en bas de l'estran sur une profondeur de 50 centimètres maximum, le sable sera ensuite transféré via des dumpers ;
5. l'objectif est de limiter l'érosion du trait de côte et le risque de submersion marine dans le secteur des Escardines, ainsi que de permettre la formation de dunes embryonnaires au pied des dunes blanches avec le développement d'un nouvel écosystème associé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de gestion du cordon dunaire sur la commune de Oye-Plage, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la communauté de communes de la région d'Audruicq, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

